



## Horaires droit de visite et hébergement fêtes des pères

-----  
Par Oudinhugo

Bonjour,

Je suis le père d'un enfant de 10 ans , Je souhaite savoir quels sont les horaires précis de passation de notre fils pour les week-end de fête des pères ou des mères.

Voici l'extrait du jugement, entre parenthèses les différentes hypothèses:

FIXE la résidence habituelle de l'enfant mineur au domicile de la mère,

DIT que le père exercera ses droits de visite et d'hébergement, sauf meilleur accord entre les parents, comme suit :

- en périodes scolaires : les semaines impaires du jeudi soir 18 heures jusqu'au dimanche 18heures
- pendant les vacances scolaires : elles seront partagées par quinzaine l'été? 1ere moitié? les années paires pour le père : du vendredi soir au samedi 18heures, 2e moitié? les années impaires du samedi 18heures au dimanche 18heures.

a? charge pour lui d'aller chercher ou faire chercher l'enfant et de le reconduire ou faire reconduire au lieu de sa résidence,

[ ?.]

DIT que par dérogation aux modalités prévues ci-dessus, l'enfant passera la fin de semaine comprenant le jour de la fête des mères avec sa mère et la fin de semaine comprenant le jour de la fête des pères avec son père, (Est-ce dès le jeudi,

le vendredi soir, à 18heures ? Est-ce à la sortie de classe? Ou le samedi matin?)

-----  
Par kang74

Bonjour

Ce n'est pas parce que c'est écrit en français que fin de semaine ne s'entend pas comme s'entend week end : donc le samedi et le dimanche .

Donc comme il n'y a pas d'horaires, vous pouvez vous mettre d'accord sur le fait de pouvoir le récupérer le Vendredi soir comme habituellement vous le récupérez le Jeudi .

Mais on peut entendre que ce soit le Samedi matin .

On ne va pas donner une précision qu'il n'y a pas dans le jugement .

En sachant qu'à un moment l'autre parent sera aussi amené à le récupérer pour la fête des mères , il faut vous mettre d'accord .

-----  
Par Oudinhugo

merci pour votre réponse, une avocate pense que c'est le DVH qui doit s'appliquer sur le week-end des fetes des peres , dans mon cas du jeudi 18heures au Dimanche 18h00.

Je suis surpris de votre réponse, si il y a jugement c'est bien que les parents n'ont pas pu se mettre d'accord sur un mode de garde. Laisser les jours fériés et fêtes des mères/pères à l'appréciation des parents c'est rajouter du conflit potentiel alors que c'est assez simple de préciser les horaires dans le jugement.

-----  
Par Oudinhugo

merci pour votre réponse, une avocate pense que c'est le DVH qui doit s'appliquer sur le week-end des fetes des peres , dans mon cas du jeudi 18heures au Dimanche 18h00.

Je suis surpris de votre réponse, si il y a jugement c'est bien que les parents n'ont pas pu se mettre d'accord sur un

mode de garde. Laisser les jours fériés et fêtes des mères/pères à l'appréciation des parents c'est rajouter du conflit potentiel alors que c'est assez simple de préciser les horaires dans le jugement.

-----  
Par kang74

DIT que par dérogation aux modalités prévues ci-dessus, l'enfant passera la fin de semaine comprenant le jour de la fête des mères avec sa mère et la fin de semaine comprenant le jour de la fête des pères avec son père,

La phrase en gras est très clair .

Cette modalité pour la fête des mères ou des pères ne reprend pas les modalités des périodes scolaires .

Cette modalité parle des fins de semaines ce qui veut dire le Samedi et le Dimanche .